Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900641-20260605-2026060505-DE

DÉPARTEMENT
DU FINISTÈRE
COMMUNE DE GOULVEN

Mairie 29890
GOULVEN

Tel : 02.98.83.40.69
mairie-goulven@orange.fr

-oOo-

Nombre de conseillers
en exercice : 11
présents : 10
votants : 11
Quorum : 6

Date de convocation :
22/05/2026

Date de publication et
d'affichage :
09/06/2026

Délibération
N° 2026.06.05-05

OBJET :
TVA prescrite

DÉLIBÉRATION N°2026.06.05-05 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq du mois de juin à dix-huit heures, le conseil municipal de GOULVEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de M. Yves ILIOU, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mmes Marie-Claire ACQUITTER, Béatrice CARIOU LECOQ, Anne-Marie DESTOUR, Julie GUERIN, Mme Elyane LE POMMERAY ; messieurs Vincent DENISE, Régis FEGAR, Yves ILIOU, Aymeric LAFARGUE, Jean-Jacques LE BRAS, Philippe MAZET.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme Julie GUERIN ayant donné pouvoir à Béatrice CARIOU LECOQ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Aymeric LAFARGUE.

Une écriture comptable restée en suspens depuis 2015 doit faire l'objet d'une régularisation.
Cela concerne l'opération de réhabilitation du presbytère (activité de TVA fermée en 2015). Le montant de TVA prescrite s'élève au final, à 12 892,73€.

Afin de procéder à la régularisation, la trésorerie nous propose de formaliser par une décision modificative sous la forme d'une délibération du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'AUGMENTER le chapitre 65 (notamment pour alimenter la ligne de crédit 65888) à hauteur de 12 892, 73 €.
- REDUIT le chapitre 11 de 12 892, 73 €.

VOTE : adopté à l'unanimité (11 pour).

Yves ILIOU,
Maire de GOULVEN

Aymeric LAFARGUE,
Secrétaire de séance

Le Maire de GOULVEN informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES – 3, contour Motte 35000 RENNES – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.